



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public communal
pour l'organisation d'une manifestation**

N°91/2025

Le maire de la commune d'Archigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu l'article R.1336-5 du Code de la santé publique, concernant les nuisances sonores autorisées jusqu'à 22h00 ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2025 par laquelle M. Aubin AVERTY, Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers d'Archigny et Monthoirion, domicilié au 15 bis avenue des Acadiens à Archigny sollicite l'autorisation d'occuper l'espace du plan d'eau « Les près de la Fontaine » en vue d'y organiser le bal des sapeurs-pompiers.

ARRETE

Article 1

M. Aubin AVERTY est autorisé à occuper l'espace du plan d'eau « Les près de la Fontaine » en vue d'y organiser le bal des sapeurs-pompiers.

Article 2

La présente autorisation est accordée du samedi 30 août 2025 à 9h au dimanche 31 août 2025 à 9h.

Article 3

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Veiller à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique.;
- Garantir la sécurité du public ;
- Respecter les horaires d'occupation autorisés, tels que fixés par l'autorisation ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile, couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public ;

- Ne pas céder, sous-louer ou transférer son autorisation à un tiers, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente ;
- Restituer le domaine public en l'état, à l'issue de la période d'occupation.

Article 4

M. Aubin Averty, Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers d'Archigny et Monthoiron est autorisé à diffuser de la musique jusqu'à minuit sous réserve que l'intensité de la musique soit raisonnable et respecte les riverains. Il est fortement recommandé de prévenir les voisins à l'avance afin de maintenir de bonnes relations de voisinage et d'éviter tout désagrément.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'Archigny fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Le maire et/ou adjoints délégués, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à la Sous-Préfecture de Châtelleraut.

Fait à Archigny, le 30/07/2025

Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué,
Gérard LEFÈVRE

